

Cour d'Appel de Grenoble

Tribunal de Grande Instance de Grenoble

Jugement du : 02/11/2017

2ème chambre correctionnelle - Audience collégiale

N° minute : 17/2495 CE

N° parquet : 17172000053

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Plaidé le 05/10/2017

Délibéré le 02/11/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grenoble le CINQ OCTOBRE
DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Madame NICOLLET Béatrice, vice-président,

Assesseurs : Monsieur NASRI Sabri, vice-président,

Monsieur ROUX René, juge,

Assistés de Madame EYMIN Claire, greffière,

en présence de Madame PAPY Stéphanie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIES CIVILES :

Madame PARVY Florence, demeurant : 5 impasse de L'Isère 38360 SASSENAGE,
partie civile poursuivante,
comparant assisté de Maître ALBERT Pierre avocat au barreau de GRENOBLE,

Monsieur BELLE Yannick, demeurant : 14 rue Beethoven 38360 SASSENAGE,
partie civile,
comparant assisté de Maître ALBERT Pierre avocat au barreau de GRENOBLE,

Monsieur BARRIONUEVO Michel, demeurant : 17 avenue de Romans 38360
SASSENAGE, partie civile,
non comparant représenté par Maître ALBERT Pierre avocat au barreau de
GRENOBLE,

Monsieur CHAUVET Pierre-Manuel, demeurant : 2 allée des Pâquerettes 38360
SASSENAGE, partie civile,
non comparant représenté par Maître ALBERT Pierre avocat au barreau de
GRENOBLE,

Madame FERRAZZI Véronique, demeurant : 16 rue Jean MOULIN 38360 SASSENAGE, partie civile,
non comparant représenté par Maître ALBERT Pierre avocat au barreau de GRENOBLE,

Madame HEMARD Béatrice, demeurant : 4 rue des Parcs 38360 SASSENAGE, partie civile,
non comparant représenté par Maître ALBERT Pierre avocat au barreau de GRENOBLE,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

Nom : **COIGNE Christian**
né le 18 octobre 1950 à LA TRONCHE (Isère)

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : Hôtel de Ville 1 place de la Libération B.P 31 38360 SASSENAGE
FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DREYFUS Denis avocat au barreau de GRENOBLE,

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis du 1er juin 2017 au 4 juin 2017 à SASSENAGE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de COIGNE Christian et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

PARVY Florence a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

BELLE Yannick a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

L'avocat de BARRIONUEVO Michel a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de CHAUVET Pierre-Manuel a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de FERRAZZI Véronique a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de HEMARD Béatrice a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DREYFUS Denis, conseil de COIGNE Christian a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du CINQ OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 2 novembre 2017 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame NICOLLET Béatrice, vice-président,
Assesseurs : Madame LAFORET Edwige, juge,
Monsieur ROUX René, juge,

Assisté de Madame LAMBERT Bérengère, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité par PARVY Florence, BELLE Yannick, BARRIONUEVO Michel, CHAUVET Pierre-Manuel, FERRAZZI Véronique et HEMARD Béatrice, parties civiles, selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 20 juin 2017 ; la dénonciation de la citation a été établie le 21 juin 2017 auprès du procureur de la République ; la citation est régulière en la forme.

L'affaire a été appelée à l'audience du 13/07/2017 et renvoyée pour consignation de la partie civile au 5 octobre 2017.

La consignation de mille euros a été versée par les parties civiles.

COIGNE Christian a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à SASSENAGE (38360) au cours de la première semaine de juin 2017, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité de Directeur de la publication de "SASSENAGE EN PAGES"Magazine d'informations de la ville de SASSENAGE, n°227 juin 2017 tiré à 5700 exemplaires, distribué sur le territoire communal, (pièces1,2,3), ainsi que publié ultérieurement sur le site "SASSENAGE.fr" (pièce 4) par des moyens visés à l'article 23 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 (imprimés, et encore moyen de communication au public par voie électronique), commis l'infraction de diffamation publique envers les six requérants, tous en leur qualité de citoyens chargés d'un mandat public es qualité

de conseillers municipaux de la commune de SASSENAGE, membres de l'opposition "Groupe Agir pour Sassenage" (article 31 de la loi sur la presse de 1881), en publiant un article portant atteinte à leur honneur et à leur considération (article 29 de la loi sur la presse de 1881) pour le compte de la majorité municipale s'intitulant "Groupe d'intérêt Communal", titré "QUAND LE CONTRIBUABLE SASSENAGEOIS ENRICHIT L'OPPOSITION", débutant par "A Sassenage, la démocratie locale s'exprime au travers d'une majorité d'intérêt communal conduite par Christian COIGNE et d'une opposition conduite par....on ne sait plus bien qui " et se terminant par "Mais quand pourrons-nous, enfin, débattre avec une opposition digne de ce nom?" suivi de la liste nominative des membres du groupe de la majorité se flattant d'être conduite par Christian COIGNE, article contenant les imputations de faits diffamatoires à l'endroit des six requérantes membres parfaitement identifiables et identifiés du groupe d'opposition, selon lesquelles :"... le contribuable sassenageois enrichit l'opposition"..."Jugez plutôt : l'opposition a attaqué, sur la forme et non sur le fond, une délibération prise pour la transformation d'une voie privée en voie publique"..."Les sassenageois vont donc payer une amende de 1200 euros au groupe de l'opposition"..."En somme, l'opposition a trouvé un moyen original de s'enrichir sur le dos des contribuables. Il faut, dans ce cas, rappeler que les membres de l'opposition sont des conseillers municipaux et qu'à ce titre, ils ne doivent pas faire passer leur intérêt personnel avant celui des sassenageois" (pièces 3 et 4), faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le magazine "Sassenage en pages", journal d'information à destination des habitants de la commune de Sassenage, publiait au début du mois de juin 2017, un article intitulé "Quand le contribuable sassenageois enrichit l'opinion" dans lequel était critiquée l'initiative prise par le groupe d'opposition municipale de faire annuler une délibération du conseil municipal par le tribunal administratif de Grenoble, délibération visant à faire acquérir par la commune une voie privée. Cet article était ensuite repris sur le site internet de la commune.

Les six membres du groupe "Agir pour Sassenage", par ailleurs conseillers municipaux d'opposition, soutiennent que cet article a un caractère diffamatoire et plus spécifiquement les passages suivants : " l'opposition a trouvé un moyen original de s'enrichir sur le dos des contribuables", " il faut rappeler que les membres de l'opposition sont des conseillers municipaux et qu'à ce titre, ils ne doivent pas faire passer leur intérêt personnel avant celui des sassenageois" qui laissent entendre qu'ils ont été motivés, non par un souci d'exercer leurs légitimes prérogatives d'opposants à la majorité, mais dans le but de battre monnaie à leur profit ce qui porte ainsi atteinte à leur honneur et leur considération.

Monsieur COIGNE, maire de Sassenage, soutient que le jeu démocratique suppose de tolérer une certaine liberté d'expression ce qui explique qu'il a en toute bonne foi validé la parution de cet article en sa qualité de directeur de publication de "Sassenage en pages". Il fait d'ailleurs observer que les parties civiles ne se sont pas privées, dans d'autres articles, de faire état d'allégations injurieuses à son égard sans qu'il ne porte plainte contre elles.

La caractérisation d'un propos diffamatoire suppose de vérifier que son auteur a reproché, en toute mauvaise foi, à une personne identifiable d'avoir commis un acte qui porte atteinte à son honneur et sa considération.

En l'espèce, l'article incriminé laisse entendre que l'opposition, dont les membres sont nommément désignés sur la page même où s'insère l'article, a attaqué sur la forme et non le fond une délibération de la majorité et ce, dans un but mercantile et personnel puisqu'ils vont obliger "les sassenageois à payer une amende de 1200 euros au groupe de l'opposition", "s'enrichir sur le dos des contribuables", faire passer "leur intérêt personnel avant celui des sassenageois".

En réalité, la délibération a été attaquée devant la juridiction administrative tant sur la forme que sur le fond et été annulée aux motifs que le maire, en présidant la séance du conseil, avait pu exercer une influence sur les autres membres du conseil municipal alors qu'il avait un "intérêt à l'affaire" possédant un bien immobilier dans la copropriété qui possérait la voirie.

La condamnation financière de la commune évoquée dans l'article critiqué représente l'indemnisation classique des frais d'avocat.

La présentation ainsi faite des motivations des membres de l'opposition de ce qu'ils auraient un intérêt financier et d'enrichissement personnel à ainsi attaquer une telle délibération apparaît ainsi très clairement tendancieuse et de nature à porter atteinte à leur honneur et sa considération étant observé que dans une très petite commune, les conseillers municipaux sont plus facilement identifiables et que de tels reproches infondés peuvent être vécus de façon particulièrement blessante.

Si le débat politique suppose de préserver une certaine liberté d'expression et permet de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, il ne saurait aller jusqu'à tolérer des attaques personnelles qui n'apportent aucun élément positif ou constructif à la réflexion.

Monsieur COIGNE ne peut soutenir avoir été de bonne foi en laissant publier de tels propos ayant pleine conscience de leur caractère mensonger et outrancier.

Il sera dès lors condamné à une amende qu'il convient de fixer, eu égard à l'absence d'antécédents pénaux, à 1.000 € avec sursis.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du présent jugement dans le magazine « sassenage en pages » et sur le site « sassenage.fr ».

SUR L'ACTION CIVILE :

Par jugement en date du 13 juillet 2017 et conformément aux dispositions de l'article 392-1 du code de procédure pénale, le tribunal avait ordonné que les parties civiles poursuivantes, consignent entre les mains du régisseur de cette juridiction, la somme de mille euros (1000 euros) pour garantir l'amende civile susceptible d'être prononcée et renvoyée l'affaire à l'audience du 5 octobre 2017 ;

Attendu qu'il convient de constater que les parties civiles poursuivantes ont consigné cette somme le 21 juillet 2017 auprès du régisseur du TGI de Grenoble ;

Attendu que PARVY Florence, partie civile, sollicite la somme de cent euros (100 euros) en réparation du préjudice moral qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de un euro (1 euro) ;

Attendu que BELLE Yannick, partie civile, sollicite la somme de cent euros (100 euros) en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de un euro (1 euro) ;

Attendu que BARRIONUEVO Michel, partie civile, sollicite la somme de cent euros (100 euros) en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de un euro (1 euro) ;

Attendu que CHAUVET Pierre-Manuel, partie civile, sollicite la somme de cent euros (100 euros) en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de un euro (1 euro) ;

Attendu que HEMARD Béatrice, partie civile, sollicite la somme de cent euros (100 euros) en réparation du préjudice moral qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de un euro (1 euro) ;

Attendu que PARVY Florence, BELLE Yannick, BARRIONUEVO Michel, CHAUVET Pierre-Manuel, FERRAZZI Véronique et HEMARD Béatrice, parties civiles, sollicitent la somme globale de mille quatre cent quarante euros (1440 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de leur allouer la somme globale de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de COIGNE Christian, PARVY Florence, BELLE Yannick, BARRIONUEVO Michel, CHAUVET Pierre-Manuel, FERRAZZI Véronique et HEMARD Béatrice,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare COIGNE Christian coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN

SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis du 1er juin 2017 au 4 juin 2017 à SASSENAGE

Condamne COIGNE Christian au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Compte tenu de l'absence de COIGNE Christian au prononcé du délibéré, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pu lui donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du présent jugement dans le magazine « sassenage en pages » et sur le site « sassenage.fr ».

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable : COIGNE Christian ;

Dit qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare COIGNE Christian responsable du préjudice subi par PARVY Florence, partie civile ;

Condamne COIGNE Christian à payer à PARVY Florence, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts ;

Déclare COIGNE Christian responsable du préjudice subi par BELLE Yannick, partie civile ;

Condamne COIGNE Christian à payer à BELLE Yannick, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare COIGNE Christian responsable du préjudice subi par BARRIONUEVO Michel, partie civile ;

Condamne COIGNE Christian à payer à BARRIONUEVO Michel, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare COIGNE Christian responsable du préjudice subi par CHAUDET Pierre-Manuel, partie civile ;

Condamne COIGNE Christian à payer à CHAUDET Pierre-Manuel, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare responsable du préjudice subi par FERRAZZI Véronique, partie civile ;

Déclare COIGNE Christian responsable du préjudice subi par HEMARD Béatrice, partie civile ;

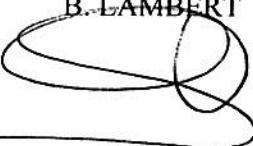
Condamne COIGNE Christian à payer à HEMARD Béatrice, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne COIGNE Christian à payer à PARVY Florence, BELLE Yannick, BARRIONUEVO Michel, CHAUDET Pierre-Manuel, FERRAZZI Véronique et HEMARD Béatrice, parties civiles, la somme globale de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

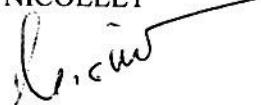
Dit que le prévenu non présent au prononcé du délibéré n'a pu être informé de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE
B. LAMBERT



LA PRESIDENTE
B. NICOLLET



EN CONSÉQUENCE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce
requis, de mettre le présent à exécution, aux pro-
cureurs généraux et aux procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la
main à tous commandants et officiers de la force
publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
léggalement requis.

POUR CROSSE CERTIFIÉE CONFORME en 8 pages
délivrée par Nous, Greffier en Chef du Tribunal de
Grande Instance de GRENOBLE, le 5/1/18
Le Greffier en Chef

